

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision du 15 janvier 2009 portant refus d'autorisation de pratiquer le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* délivrée à un établissement en application des dispositions de l'article L. 2131-4 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : SJSB0930021S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4, R. 2131-13, R. 2131-22-2, ainsi que les articles R. 2131-27 à R. 2131-30 ;

Vu la décision n° 2006-45 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-28 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2008 par le centre hospitalier universitaire de Grenoble aux fins d'obtenir l'autorisation de pratiquer les activités de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*, de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires, et de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2008 ;

Considérant l'absence de praticiens agréés pour l'exercice des analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires et pour l'activité de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro* ;

Considérant également l'absence d'informations récentes relatives au financement et à la pérennité de ce nouveau centre de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* d'une part, et aux modalités de fonctionnement et notamment au travail en réseau avec les autres régions et les trois autres centres existant sur le territoire national d'autre part,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de pratiquer le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro*, portant à la fois sur l'activité de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*, sur les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires et sur les analyses de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires est refusée au centre hospitalier universitaire de Grenoble.

#### Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,  
E. PRADA-BORDENAVE